

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 57/78/CE portant modification du Chapitre VIII du Titre III du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 7/77/CE relatif à la modification des dispositions du Chapitre II du Titre VII du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, adopté à Abidjan, le 9 juin 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

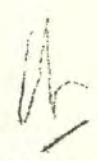
II E C R E T E :

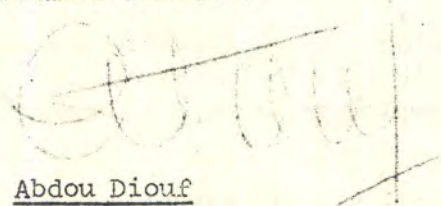
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

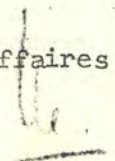
Fait à Dakar, le 26 Décembre 1979

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

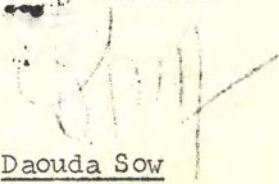
  
Léopold Sédar Senghor

  
Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères

  
Moustapha Niasse

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

  
Daouda Sow

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les Statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978.

-----

La Conférence des ~~Chefs~~ d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) réunie à Bamako les 26 et 27 octobre 1978 a adopté le présent Protocole qui fait partie intégrante du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Ce Protocole définit les Statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. (FOSIDEC).

Grâce à ce fonds, les modes de financement existant, notamment ceux du Fonds communautaire de Développement (FCD) pourront être aménagés.

Le Fonds qui est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté est doté à ce titre de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Dans ses interventions, le Fonds doit accorder la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires, il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la Communauté.

Le Protocole prévoit expressément des mesures de sauvegarde en cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds, le Conseil d'administration peut alors prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts du Fonds.

Tout litige pouvant naître entre un Etat membre et le Fonds ou entre Etats membres au sujet de l'interprétation/<sup>ou</sup> de l'application du présent Protocole est soumis à la Cour Arbitrale de la Communauté si les parties ne parviennent pas auparavant à un règlement amiable.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

1B1388

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 8 0

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le projet de loi n° 09/80 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant le Statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 Octobre 1978.

Par

Mr. Papa Alioune N D A W .

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

Notre commission des Finances a examiné en sa séance en date du 18 avril 1980, le présent projet de loi qui autorise le Président de la République à ratifier le Protocole "M" concernant les Statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest.

Le Protocole "M" définit les Statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (F O S I D E C).

Grâce à ce fonds, les modes de financement existant, notamment ceux du Fonds communautaire de Développement (F C D), pourront être aménagés.

Le Fonds (le F O S I D E C) qui est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté, est doté à ce titre de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la Communauté. Il accorde ainsi, dans ses interventions, la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires.

Le protocole prévoit également et expressément des mesures de sauvegarde en cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds. Le Conseil d'administration peut alors prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes, pour la sauvegarde des intérêts du Fonds.

Ainsi, tout litige pouvant naître entre un Etat membre et le Fonds ou entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, est soumis à la Cour Arbitrale de la Communauté

.../...

si les parties ne parviennent pas auparavant à un règlement amiable.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de ce présent projet de loi qui n'a soulevé aucune objection de la part de notre commission. L'ayant adopté à l'unanimité elle vous demande de la ~~suivre~~ dans ses conclusions./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1813 88

°  
// // // n° 80 - 12 /

autorisant le Président de la République  
à ratifier le Protocole "M" concernant les  
statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention  
pour le Développement de la Communauté économique  
de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako le 27  
octobre 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du  
Mercredi 14 mai 1980 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

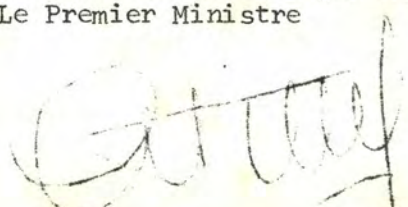
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le  
Protocole "M" concernant les statuts du Fonds de Solidarité et d'Intervention  
pour le Développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,  
signé à Bamako le 27 octobre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

  
Abdou Diouf

## P R O T O C O L E "M"

### CONCERNANT LES STATUTS DU FONDS DE SOLIDARITE ET D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

-----

Article premier..- En vue de contribuer au développement des Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 34 bis du Traité, il est créé le FONDS DE SOLIDARITE ET D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (FOSIDEC) désigné "le Fonds" dans les présents Statuts, et dont l'objet, le fonctionnement et la composition sont définis par les articles ci-après.

#### CHAPITRE PREMIER

##### NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Article 2..- Le Fonds est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, il a la personnalité juridique, en particulier la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs ; d'accepter les dons, legs et libéralités de toute sorte et d'ester en justice.

#### CHAPITRE III

##### OBJET DU FONDS

Article 3..-

Le Fonds a pour objet de favoriser le développement économique des Etats membres et de contribuer à l'équilibre régional de la Communauté, par les interventions suivantes au profit des bénéficiaires définis à l'article 16 ci-après :

- la garantie et la contre-garantie des emprunts
- le financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté
- les subventions
- l'octroi de prêts
- les prises de participations.

CHAPITRE III  
CAPITAL DU FONDS

Article 4.

Le Fonds peut être doté d'un capital social dont le montant sera fixé par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 5.-

Le capital pourra être augmenté par acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

CHAPITRE IV  
RESSOURCES DU FONDS

Article 6.-

Les ressources du Fonds comprennent les ressources ordinaires et les ressources spéciales.

a) Ressources ordinaires :

- le capital social
- les contributions des Etats membres
- les revenus provenant des prises de participations
- les produits des placements
- les intérêts des prêts consentis par le Fonds
- les commissions de garantie et d'avaux
- les emprunts
- les subventions, dons et legs
- toutes autres ressources.

b) Ressources spéciales :

Il s'agit des ressources créées ou acceptées par le Conseil d'Administration et affectées à la réalisation d'opérations spécifiques du Fonds.

Article 7.-

Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

Les opérations ordinaires sont financées par des ressources ordinaires dans la limite des affectations faites par le Conseil d'Administration en début d'exercice à chaque type d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ces affectations peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Les opérations spéciales sont financées par les ressources spéciales.

Article 8.-

Un plafond s'élevant à cinq (5) fois le montant des sommes affectées à la garantie est fixé comme potentiel des garanties et contre-garanties accordées au titre des opérations ordinaires.

Article 9.-

Pour les garanties et contre-garanties, les prêts et les prises de participations, le Conseil d'Administration détermine la part maximale des affectations fixées pour chacun de ces types d'intervention, qui peut être affectée à un seul projet.

Il détermine également la part maximale du montant total des investissements envisagés pour une opération que le Fonds peut prendre en charge au titre des garanties et contre-garanties, des prêts et des prises de participations.

Dans tous les cas, l'ensemble des interventions cumulées du Fonds pour une même opération ne peut excéder un plafond fixé par le Conseil d'Administration en pourcentage du montant total des investissements envisagés pour cette opération.

Article 10.-

Un contrat entre le Fonds et le bénéficiaire de garantie ou de contre-garantie, de prêt, de prises de participations ou de subventions détermine les conditions et modalités relatives à l'intervention, notamment les échéances des versements du Fonds, l'amortissement, les intérêts, la commission d'aval ou de garantie, la commission d'engagement et autres charges, les échéances de paiement et les conditions générales d'exécution de l'opération.

Article 11.- En ce qui concerne les prêts, le contrat prévoit en outre que tous les remboursements au Fonds sont effectués dans la monnaie prêtée sauf si des dispositions particulières en décident autrement.

Article 12.-

Le capital social et les emprunts contractés par le Fonds ne peuvent pas être utilisés pour des opérations à titre gratuit.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, mettre fin à toute opération du Fonds.

Le Fonds doit alors cesser toute activité relative à l'opération à l'exception de celles ayant trait à la réalisation, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi qu'à l'exécution de ses obligations.

#### CHAPITRE VI

##### DOMAINE D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES

Article 14.- Le Fonds intervient dans le domaine économique et social, notamment en matière d'industrie, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de commerce, de transports et communications et d'infrastructures.

##### Article 15 :

Les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :

- les Etats membres
- les personnes morales publiques de ces Etats
- les personnes morales privées ayant à la fois
  - . leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres,
  - . leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres,
- . un pourcentage minimum du capital social déterminé par le Conseil d'Administration détenu par des personnes morales ou physiques de la nationalité de l'un des Etats membres.
- les personnes physiques ayant la nationalité de l'un des Etats membres et leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres.

Quel que soit le bénéficiaire d'une intervention du Fonds, la requête doit être présentée par le ou les Etats membres concernés ou par un organisme financier national agréé par l'Etat concerné et accepté par le Fonds.

#### CHAPITRE VII

##### PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

Article 16.- Dans ses interventions, le Fonds doit accorder la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires ; il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la Communauté.

##### Article 17.-

Les opérations du Fonds doivent en général assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux faisant partie d'un programme de développement national ou communautaire et qu'il est urgent de réaliser.

Article 18.- Le Fonds applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations.

Le Conseil d'Administration fixe sur proposition du Secrétaire général les conditions d'intervention du Fonds en particulier les commissions, redevances et taux d'intérêt convenables à verser au Fonds pour ses interventions.

Article 19.- Le Fonds ne doit pas contribuer au financement de fonds de roulement ou de frais de fonctionnement de sociétés ou d'entreprises déjà existantes, sauf si ces opérations sont liées à des investissements.

Article 20.-

Le Conseil d'Administration peut exiger pour accorder un prêt ou une garantie, que l'Etat sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou l'organisme public que le Fonds agréé, garantisse l'exécution des engagements du bénéficiaire

Article 21. Le Fonds n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une société ou entreprise ; il conserve cependant son droit de siéger ou de se faire représenter au Conseil d'Administration des sociétés ou entreprises dans lesquelles il détient des participations.

Article 22.- Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses prises de participations.

Article 23.- Des prêts à caractère global ou des garanties peuvent être accordés par le Fonds à des Organismes nationaux de financement du développement pour leur permettre de financer certains projets déterminés qui entrent dans le but du Fonds.

Article 24.-

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, procède à l'affectation des recettes et bénéfices.

#### CHAPITRE VIII

#### MESURES DE SAUVEGARDE

Article 25.- En cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds, le Conseil d'Administration prend toutes mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts du Fonds notamment la suspension de toute nouvelle intervention présentée par l'Etat n'ayant pas satisfait à ses obligations envers le Fonds.

## CHAPITRE IX

### CESSATION DES ACTIVITES

Article 26.- La cessation des activités du Fonds est décidée par la Conférence des Chefs d'Etat.

En cas de cessation des activités du Fonds, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs contributions non versées subsiste jusqu'à liquidation totale de toutes les obligations financières du Fonds.

Le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition des ressources du Fonds entre détenteurs de créances directes et de créances conditionnelles.

Les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs disponibles du Fonds, ensuite sur les ressources des contributions restant dues.

## CHAPITRE X

### RELATION AVEC LES ETATS MEMBRES

#### ET LES ORGANISMES NATIONAUX

#### ET INTERNATIONAUX

Article 27.- Chaque Etat membre désigne un correspondant du Fonds.

Le Conseil d'Administration choisit les institutions financières nationales auprès desquelles le Fonds peut placer ses avoirs en monnaie convertible <sup>ainsi</sup> que d'autres actifs.

Le Fonds peut avoir des relations avec des organismes financiers nationaux ou internationaux et conclure des accords avec eux.

## CHAPITRE XI

### COMPTES ET RAPPORTS

Article 28.- Le Conseil d'Administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds, aussi bien les opérations ordinaires que les opérations spéciales. Les opérations du Fonds ne sont pas soumises au contrôle financier de la Communauté prévu à l'article 30 du Protocole I annexé au Traité. Les comptes du Fonds sont vérifiés, analysés et commentés à la fin de chaque exercice par deux Commissaires aux comptes indépendants et jouissant d'une grande réputation, désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Les rapports des Commissaires aux comptes sont communiqués au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit donner quitus au Secrétaire général de la Communauté pour la gestion financière du Fonds.

Le Fonds publie chaque année un rapport financier détaillé ; il peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats membres et publiés dans le Journal Officiel de la Communauté.

## CHAPITRE XII

### INSTITUTIONS DU FONDS

Article 29.- Les Institutions du Fonds sont :

- 1) - la Conférence des Chefs d'Etat
- 2) - le Conseil d'Administration.

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Article 30.- La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté est l'organe suprême du Fonds.

Elle donne au Conseil d'Administration des instructions concernant l'orientation générale du Fonds.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil d'Administration lui sont renvoyées par ce dernier.

Elle fixe les contributions des Etats membres et décide de la cessation des activités du Fonds.

Elle décide des modifications du présent Protocole.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision du Fonds.

Il est composé d'un Ministre par Etat, désigné en qualité d'Administrateur, et d'un Administrateur suppléant.

Il est présidé par le Ministre de l'Etat assurant la Présidence en exercice du Conseil des Ministres de la Communauté.

Les Administrateurs peuvent se faire assister d'experts.

Le Conseil peut, pour la préparation technique de ses réunions créer des commissions d'experts.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de nécessité sur convocation de son Président. En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres Administrateurs.

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- il adopte le règlement intérieur du Fonds, l'Organisation de la Direction et le Statut du personnel du Fonds
- il détermine et modifie les modalités générales d'intervention du Fonds en fixant en particulier le montant global des ressources affectées à chaque type d'intervention et les différents plafonds définis à l'article 10 ci-dessus.
- il approuve le budget annuel du Fonds et décide de l'affectation des recettes et bénéfices
- il désigne les Commissaires aux comptes sur la liste des Commissaires aux comptes agréés par les Etats membres, arrête les comptes annuels du Fonds, examine et approuve le Rapport d'activité présenté par le Secrétaire général et donne quitus à ce dernier pour la gestion du Fonds.
- Il nomme le Directeur sur proposition du Secrétaire général
- il dispose de tous pouvoirs pour engager le Fonds, en particulier :
- il approuve les propositions du Secrétaire général concernant :
  - les garanties et contre-garanties
  - les projets de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté
  - les subventions
  - les prêts
  - les prises de participation
- il approuve les emprunts à contracter par le Fonds
- il accepte les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds.

Le Conseil d'Administration peut déléguer de façon temporaire ou permanente certaines de ses attributions au Secrétaire général de la Communauté.

Il statue par RECOMMANDATIONS ou DECISIONS adoptées à l'unanimité.

Article 32.- Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de la coordination, et de l'Administration du Fonds. Il coordonne en particulier les activités entre la Direction et les autres organes de la Communauté.

Il reçoit et instruit les demandes d'intervention adressées au Fonds, et assure le suivi des interventions.

Il prépare les comptes financiers et le rapport annuel d'activité qu'il présente au Conseil d'Administration et prépare les réunions de cette instance.

Il est assisté dans ces tâches par un Directeur chargé de la gestion technique du Fonds dans le cadre des instructions qu'il lui donne.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion du Fonds devant le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général a le pouvoir :

- de négocier et, après autorisation du Conseil d'Administration, de conclure avec les Etats membres ou leurs institutions financières agréées, l'octroi de garantie ou de contre-garantie, de subventions, de prêts, de prises de participation et le financement d'études communautaires ou d'entreprises de la Communauté ;

- de contracter des emprunts après approbation du Conseil d'Administration

- de représenter le Fonds personnellement, ou par l'intermédiaire du Directeur aux manifestations auxquelles le Fonds est invité.

- d'engager et de révoquer le personnel de la Direction à l'exception de son Directeur.

Le Secrétaire général peut en cas de besoin déléguer certaines de ses attributions au Directeur.

### CHAPITRE XIII

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 34.- Les dépenses de fonctionnement du Fonds doivent être normalement couvertes par les revenus que le Fonds tire de ses activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Personnel du Fonds ne peut recevoir ni solliciter d'instructions d'un groupement ou d'une instance nationale ou internationale et doit s'abstenir de toute attitude incompatible avec sa qualité de fonctionnaire international.

Article 35.- Les immunités et privilèges du Fonds et de son Personnel sont CEUX définis par le Protocole "K" annexé au Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Article 36. - Outre la Direction au sein du Secrétaire général de la Communauté, le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir des agences ou des bureaux.

#### CHAPITRE XVI

##### LITIGE ET ACTIONS EN JUSTICE

Article 37. - Tout litige pouvant naître entre un Etat membre et le Fonds ou entre Etats membres au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Protocole est soumis à la Cour Arbitrale de la Communauté si les parties ne parviennent pas auparavant à un règlement amiable.

Les litiges nés des opérations qui concernent directement les Etats membres sont soumis à la Cour arbitrale à défaut d'un règlement amiable.

Les litiges nés des opérations entre le Fonds et toute autre personne morale ou physique sont réglés conformément aux dispositions appropriées.

Article 38. - Les Etats membres ou les personnes qui les représentent ou qui détiennent leurs droits ne peuvent intenter aucune action en justice contre le Fonds.

#### CHAPITRE XVIII

##### REGLEMENT INTERIEUR ET ORGANIGRAMME

Article 39. - Le règlement intérieur et l'Organigramme de la Direction font l'objet d'une Décision du Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'application des dispositions du présent Protocole.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par Décision du Conseil d'Administration.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

Son Excellence Félix HOUPHOUET BOIGNY  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Son Excellence le Général de Corps d'Armée  
El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence Le Général Moussa TRAORE  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE  
LIBERATION NATIONALE,  
CHEF DE L'ETAT DU MALI.

Son Excellence le Colonel Moustapha Ould  
Mohamed SALECK  
PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRES-  
SEMENT NATIONAL, CHEF DU GOUVERNEMENT  
ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Son Excellence le Lieutenant-Colonel  
Seyni KOUNTCHE  
PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,  
CHEF DE L'ETAT DU NIGER.

Son Excellence Léopold Sédar SENGHOR  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE